



## **De la vertu des très courtes (ou ultra courtes) peines**

La question de l'efficacité des sanctions pénales occupe une place centrale dans les débats contemporains sur la sécurité et la justice. Elle se pose avec d'autant plus d'acuité que la société française est confrontée à une hausse durable de certaines formes de délinquance, à un sentiment diffus d'impunité et à une récurrence qui demeure élevée. Dans ce contexte, la réflexion ne peut se limiter à une opposition simpliste entre incarcération et alternatives à la prison mais doit porter sur le moment de la sanction, sa durée, sa lisibilité et ses effets concrets sur les trajectoires individuelles.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la réflexion sur les très courtes peines de prison, entendues comme des peines non désocialisantes de quelques jours à quelques semaines. Loin de relever d'une logique punitive excessive, elles visent à introduire une réponse pénale précoce, claire et assumée susceptible d'interrompre un parcours délinquant avant qu'il ne se consolide. Le présent rapport propose une analyse approfondie de cette hypothèse, à partir d'éléments factuels, d'enseignements issus des auditions menées et d'une réflexion doctrinale structurée.

### **La réponse pénale aujourd'hui trop tardive**

L'observation du fonctionnement actuel de la chaîne pénale fait apparaître un décalage important entre les premiers actes de délinquance et l'intervention de la prison. Dans de nombreux cas, l'incarcération intervient après une succession de condamnations restées sans effet dissuasif réel. Or les données disponibles

montrent clairement que plus le nombre de condamnations antérieures à la première incarcération est élevé, plus le risque de récidive augmente.

Cette temporalité tardive de la sanction produit des effets pervers bien identifiés. Elle contribue d'abord à banaliser la transgression en installant chez certains délinquants, notamment les plus jeunes, l'idée que les conséquences resteront limitées, inexistantes ou différées. Elle alimente ensuite l'idée selon laquelle la prison serait intrinsèquement criminogène. Or, en réalité, ce sont souvent des parcours longs, jalonnés de réponses pénales faibles ou peu lisibles, qui favorisent l'enracinement délinquant.

La suppression des peines de prison inférieures à un mois, intervenue en 2019, s'inscrit dans cette logique. Elle reposait sur l'affirmation selon laquelle les courtes peines seraient nécessairement désocialisantes. Pourtant, cette réforme concernait un nombre extrêmement limité de situations et n'a pas été précédée d'une évaluation approfondie de ses effets réels sur la récidive. Elle a surtout eu pour conséquence de priver le juge d'un outil supplémentaire, sans apporter de réponse convaincante à ce problème même de la récidive.

## **La logique : créer une rupture**

Plusieurs travaux en criminologie et en science pénale permettent d'éclairer cette approche. Les recherches menées notamment par Daniel Fink<sup>1</sup>, ont souligné l'importance déterminante de la certitude et de la rapidité de la sanction dans les mécanismes de dissuasion. Selon cette perspective, ce n'est pas tant une sévérité abstraite de la peine qui influe sur les comportements que la probabilité concrète d'être sanctionné dans un délai rapproché après les faits. Les très courtes peines s'inscrivent précisément dans cette logique : elles rendent la réponse pénale visible, immédiate et compréhensible pour l'auteur.

Parallèlement, les analyses développées par la magistrate et universitaire Martine Herzog-Evans<sup>2</sup> sur l'exécution des peines et la probation montrent que l'efficacité d'une sanction dépend étroitement de la qualité du suivi, de la clarté du cadre posé au condamné et de la cohérence entre contrainte et accompagnement. Une peine, même brève, peut produire des effets structurants si elle s'inscrit dans un dispositif lisible, individualisé et articulé à un accompagnement réel. Les très courtes peines ne prennent ainsi sens que comme un moment de rupture intégré dans un parcours de prise en charge.

---

<sup>1</sup> Daniel Fink est membre associé de l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne. Il a été chargé de cours aux Universités de Lausanne et Lucerne et a dirigé pendant 15 ans la section «Criminalité et droit pénal» à l'Office fédéral de la statistique.

<sup>2</sup> Martine Herzog-Evans est professeur à l'Université de Reims. Elle s'est spécialisée en droit de l'exécution des peines à compter de 1990 et a soutenu sa thèse intitulée « La gestion du comportement du détenu. L'apparence légaliste du droit pénitentiaire ». Depuis lors, l'essentiel de ses travaux a concerné l'exécution des peines.

Les très courtes peines de prison se distinguent des peines classiques par leur fonction première : provoquer une rupture nette et immédiate dans le parcours délinquant débutant. Elles reposent sur un constat largement partagé par la criminologie : les comportements délictueux s'inscrivent souvent dans un calcul rationnel, qui met en balance les gains attendus et les risques encourus.

Tant que la prison reste une perspective lointaine, réservée à des faits plus graves ou à des récidives multiples, ce calcul demeure favorable au passage à l'acte. L'exécution rapide d'une peine brève mais effective modifie ce raisonnement. Elle rend la sanction tangible et rapproche symboliquement la limite à ne pas franchir.

Cette dimension est particulièrement déterminante pour les mineurs et les jeunes majeurs. Leur délinquance se caractérise fréquemment par une faible tolérance à la frustration, une forme de désinhibition face à la violence et une rupture progressive avec les normes sociales. L'absence de réponse pénale forte à ce stade favorise la répétition des actes. À l'inverse, une incarcération courte, clairement identifiée comme une ligne rouge, peut produire un effet de butée et réorienter la trajectoire.

### **Des conditions d'exécution déterminantes**

L'intérêt des très courtes peines ne peut être dissocié de leurs modalités d'exécution. Il ne s'agit ni de les banaliser, ni de les diluer dans le régime pénitentiaire ordinaire. Leur efficacité suppose au contraire une séparation stricte des publics, afin d'éviter tout risque de contamination criminelle ou de désocialisation accélérée.

Des structures déjà existantes offrent à cet égard des perspectives concrètes. Les structures d'accompagnement à la sortie, les quartiers de semi-liberté ou certaines anciennes maisons d'arrêt, aujourd'hui sous-occupées, peuvent accueillir ce public dans des conditions adaptées. Leur implantation, souvent en zone urbaine, facilite en outre la préparation de la sortie et limite les ruptures sociales.

La très courte peine doit rester une peine d'enfermement réelle, assumant sa dimension contraignante. Mais sa brièveté impose un encadrement renforcé. Dès l'entrée en détention, un travail d'évaluation individualisée doit être mené afin d'identifier les fragilités, les facteurs de risque et les leviers de réinsertion.

### **L'accompagnement, condition de l'efficacité**

Contrairement à une idée répandue, la brièveté de la peine n'exclut pas un objectif de réinsertion. Elle le rend au contraire plus exigeant. L'efficacité des très courtes peines repose sur la continuité entre le temps de la détention et l'après.

L'intervention coordonnée de travailleurs sociaux, de psychologues et d'acteurs de la formation permet de préparer immédiatement la sortie et d'éviter les ruptures brutales. Des partenariats avec des entreprises, des établissements de formation ou des structures éducatives peuvent offrir des perspectives concrètes à des individus encore insérés dans des réseaux sociaux ordinaires.

### **Enseignements des comparaisons internationales**

Les éléments de comparaison disponibles à l'étranger, même limités, apportent des enseignements utiles. Certaines études ont montré qu'à long terme, des personnes ayant exécuté de courtes peines de prison présentaient des résultats comparables, voire meilleurs, en matière d'insertion professionnelle et de stabilité sociale que celles ayant bénéficié de sanctions alternatives.

Ces constats invitent à dépasser une opposition idéologique entre prison et milieu ouvert. Ils suggèrent que, dans des configurations précises telle que : durée très limitée, public ciblé, accompagnement renforcé, l'incarcération peut produire des effets préventifs durables.

### **Enjeux économiques et systémiques**

Au débat sur les très courtes peines s'ajoute également la dimension budgétaire. Le coût de la récidive, tant pour les finances publiques que pour la cohésion sociale, est considérable. Intervenir plus tôt dans les parcours délinquants permettrait de limiter, à moyen et long terme, le recours à des peines longues, plus coûteuses et plus difficiles à gérer.

En favorisant un turnover rapide et en ciblant un public restreint, les très courtes peines ne sont pas susceptibles de saturer les établissements pénitentiaires. Elles peuvent au contraire contribuer à une utilisation plus rationnelle des capacités existantes.

### **L'expérimentation comme méthode de réforme**

Compte tenu du caractère innovant du dispositif, une phase d'expérimentation apparaît indispensable. Elle permettrait de tester les très courtes peines sur des sites volontaires, d'en ajuster les modalités et d'en évaluer rigoureusement les effets.

L'histoire des politiques pénitentiaires montre que certaines réformes majeures ont été précédées de démarches expérimentales prolongées. Une telle approche offrirait un cadre rationnel au débat public, en substituant l'évaluation empirique aux oppositions de principe.

## **Conclusion**

Les très courtes peines de prison constituent un outil judiciaire à part entière dont la pertinence réside dans leur capacité à intervenir tôt, de manière lisible et proportionnée, dans les parcours délinquants. Conçues comme des peines de rupture exécutées dans des structures strictement adaptées et garantissant un accompagnement individualisé même au-delà de la peine, elles peuvent contribuer à prévenir l'ancrage délinquant et renforcer la crédibilité de la réponse pénale.

Sans s'opposer aux alternatives à l'incarcération, elles viennent compléter l'arsenal existant, apporter une réponse novatrice aux problèmes de récidives, et redonner au juge une palette de réponses graduées, adaptées aux réalités contemporaines et ancrées de la délinquance.

### ***Les membres Initiative Sécurité Intérieure***

Le présent rapport a été élaboré à partir d'une analyse de travaux académiques en criminologie et en droit de l'exécution des peines, ainsi que d'auditions conduites auprès de professionnels et d'experts.

Ces auditions ont permis d'enrichir l'analyse par des retours d'expérience, des éclairages scientifiques et des observations opérationnelles.

INITIATIVE  
SÉCURITÉ INTÉRIEURE